Newberry Library · Chicago

DECLARATION DV CLERGE DE FRANCE, CONTRE LES confidentiers, penſionnaires illicites, & Simoniaques.

Case
F
30
.32L

1579 de

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

AV IOVRD'HVY vingt & deuxieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & dixneuf, Nous Archeueſques, Eueſques, Abbez & Doyens, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres beneficiers ſeculiers & reguliers, deputez des prouinces metropolitaines, aſſemblez à Paris par permiſſion du Roy, & repreſentans le Clergé de France: Recognoiſſans que l'ordre & miniſtere Eccleſiaſtique a eſté inſtitué de Dieu pour la reconciliation des hommes auecques ſa diuine bonté, vn vray moyen de coniunction entre eux, & pour vn miroir & exemplaire de vie: brief, laiſſé en ſon Egliſe pour marque & ſignalé teſmoignage de l'aſſiſtance continuelle & perpetuelle du ſainct Eſprit. Et conſiderans d'autre part à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir le deſreiglement & deſordre qui ſe voit pour le iourd'huy, au grand ſcandale de l'Egliſe, entre les perſonnes Eccleſiaſtiques, & principalement pour le default de ceux qui tiennent les premiers rangs & charges. Ce qui prouient pour la plus part de ce que les elections Canoniques ſainctement ordonnees en l'Egliſe, & qui ſont ſpecialement des libertez de l'Egliſe Gallicane, ceſſent,

& ſont empeſchees depuis quelques annees: Par leſquelles les gens de pieté, vertu & valeur eſtoient appellez aux dignitez & premieres functions Eccleſiaſtiques, & par leur moyen les inferieurs non ſeulement bien & deuëment pourueuz, mais auſſi contenus en leur deuoir ſoubs la diſcipline Eccleſiaſtique: Oultre que c'eſtoit occaſion à infinis autres de ſuyure l'Eſtat Eccleſiaſtique, & s'en rendre capables. Pour ces raiſons, & pluſieurs autres, nous eſtans aſſemblez pour pourueoir à ce qui ſeroit du bien de l'Egliſe Gallicane, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel: Et apres auoir eſté informez, que en l'Edict, que ſa Maieſté auoit fait pour reſponſe des cayers des Eſtats generaux de Blois, il n'eſtoit ſatisfait à l'article deſdict cayers: par lequel ſa Maieſté eſtoit ſuppliee vouloir remettre & reſtituer à l'Egliſe l'vſage deſdictes elections aux Prelatures & autres benefices qui ſont portez par les ſaincts Decrets: auons faict par pluſieurs fois, & auec treſgrande inſtance, treshumble remonſtrance & ſupplication à ſa Maieſté, à fin qu'il luy pleuſt accorder leſdites elections, & renoncer au droict pretendu de nomination, duquel ſortent

tous les iours infinis inconuenients, tant par la promotion de perſonnes indignes, que par ce que c'eſt moyen que l'on commet chaque iour en prouiſions des benefices treſgrandes Simonies, confidences, & autres tels abus & meſchancetez, au grand preiudice de la conſcience du Roy, & meſpris de l'honneur de Dieu. Toutefois n'ayans en ce rien peu obtenir de ſa Maieſté, laquelle s'eſt voulu charger, comme elle a ſolennellement promis, de nommer ſi bien aux Prelatures, que lon aura toute occaſion de contentement, & que l'on cognoiſtra par effect, qu'il n'y a rien qu'elle deteſte & abhorre plus en ſon ame, que les Simonies & confidences, & autres telles trafiques: comme elle ne deſire rien tant, que voir le ſeruice de Dieu remis en ſon ancienne ſplendeur, & l'ordre Eccleſiaſtique orné de perſonnages capables bien meritees, & de bon exemple: Nous auons en deſchargeant nos conſciences, & de ceux du Clergé, ſupplié ſa Maieſté ne trouuer mauuais, ains permettre, que attendant que Dieu l'euſt inſpiré de reſtituer les ſuſdites elections, comme nous luy auons proteſté que nous luy en ferions inſtance à ia-

mais, & à toutes occaſions, il nous fuſt permis ne receuoir en nos Egliſes, aſſemblees, & Communautez aucun Eueſque, ou autre Beneficier, diffamé ou taché de Simonie, confidence, ou faiſant penſion des fruicts de ſon benefice à perſonnes Laicques. Ce que ſa Maieſté par ſa pieté a accordé tres-volontiers, & eu agreable, nous exhortant de ce faire, auec declaration qu'il prendra à beaucoup de plaiſir les remonſtrances qui luy en ſeront faites, aduenant que par importunité, ſurprinſe, ou autrement, il feiſt contre ſon intention aucune telle nomination. Pource eſt-il, que nous ce conſideré, & deſirans entant qu'eſt en nous, pour le lieu que nout tenons, & ſuyuant nos pouuoir, purger l'Egliſe de tels abus ſi execrables, & leſquels prouoquent ſi fort l'ire de Dieu contre ce Royaume, & ne tendent que à l'extinction & ſubuerſion de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & ſeruice diuin, & par conſequent au renuerſement de tout l'Eſtat: Auons fait ceſte preſente declaration, par laquelle nous ne deteſtons pas ſeulement ceux, qui entrent en l'Egliſe par telles voyes & moyens, mais les declarons mercenaires & larrons, &

partant indignes d'eſtre recognus & reçeus entre les Eccleſiaſtiques, pour legitimes miniſtres de Dieu, eſtans d'ailleurs excommuniez de droict, & ſpecialement les Confidenciers, vulgairement dits Cuſtodinos, enſemble ceux qui en tirent les profits, & à qui ils preſtent leur nom, par les Bulles & ſainctes conſtitutions des Papes de ſaincte memoire Pie quatrieſme, & Pie cinquieſme ſur ce faictes, en dacte du ſeizieſme Octobre, mil cinq cens ſoixante & quatre, & du premier Iuin, mil cinq cens ſoixante neuf. Et à fin que à l'aduenir nul ne ſoit ſi temeraire d'y penſer paruenir par tels moyens, auons tous d'vn commnn accord, & ſaincte affection aduiſé, que doreſnauant tous ceux, qui ſeront pourueuz de benefices à la nomination du Roy, preſentation des patrons Laicqz, ou autrement, ſoient Archeueſques, Eueſques, Abbez, Doyens, Prieurs, & generalement tous beneficiers, qui de droict ou de couſtume ſont aſtraints à faire ſerment à l'aduenement & reception en leurs charges, Seront tenus lors de leur reception declarer & iurer entre les mains de ceux des Eccleſiaſtiques, à qui ils font le ſerment ordinaire & accouſtumé, qu'ils

n'y ſont paruenus par Simonie, & qu'ils ne tiennent leſdits Benefices en garde ou confidence de perſonne, ny auſſi à conſtitution de penſion, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit approuuee & authoriſee par noſtre S. Pere le Pape: Et ne ſeront les refuſans à ce faire autrement receuz. Et pour plus grande ſeureté, tous Archeueſques, Eueſques, leurs grands Vicaires & Officiaux en toutes inquiſitions & informations qu'ils feront de la religion, vie, mœurs, & ſuffiſance de ceux qui ſeront à pourueoir, de quelque nature de benefice que ce ſoit, s'informeront diligemment, s'il y eſt interuenu aucune des ſuſdites illicites conuentions, & en chargeront leur procés verbal & atteſtations. Et s'il aduenoit, que Dieu ne vueille, que nonobſtant les ſuſdites atteſtations & ſerments il s'en trouuaſt de ſi mal'heureux, qui euſſent menty au ſainct Eſprit, & leſquels neantmoins par fame publique, preſomptions, & coniectures legitimes (comme les preuues ſont en tel cas difficiles) fuſſent entachez de telles notes d'impieté: il ſera loiſible aux Promoteurs des Archeueſques & Eueſques & des Chapitres, en faire informer: & permis à vn chacun du Clergé les defe-

rer

rer aux Synodes, & au prochain Concile prouincial: qui y pouruoiront suyuant l'exigence du cas. Le semblable sera faict en toutes les assemblees du Clergé, à fin que si aucuns s'y treuuent, il en soient exclus & chassez selon leur demerite. Si exhortons, & prions au nom de Dieu, tous Primats, Archeuesques, Eueſques, Chapitres, Abbez, Monasteres, & generalement tous Ecclesiastiques & Catholiques, que pour l'affection qu'ils portent à l'honneur de Dieu, decence & ornement de son Eglise, & extirpation de tels scandales, ils ayent à obseruer, entretenir, & garder la presente declaration, & prester tout ayde & support pour l'effect & execution d'icelle. Et si aucuns se trouuoient à ce refractaires ou mespriſans (ce que ne pouuons penser) Nous les declarons desapresent comme deslors, & deslors comme desapresent, presomptueux & dignes de l'ire & indignation de Dieu, qui a promis son assistance en toutes semblables assemblees faictes en son nom, & pour sa gloire. En Foy dequoy, & pour plus grande valeur de la presente declaration, elle sera signee des seings des Archeuesques de Lyon, & de Bourdeaux, presidants en ceste assemblee, & selee de leurs seels, signee & retenue

par les deux secretaires d'icelle, pour y auoir recours, & par eux en estre deliuré copies à qui il appartiendra, & besoin sera. Faict à Paris, les iour & an susdicte.

P. Despinac Archeuesque de Lyon.
A. Preuost Archeuesque de Bordeaux.
G. le Geneuois Promoteur.
T. du Laur Promoteur.

Par ordonnance de ladicte assemblee,
Arnault Secret. Paulet. Secret.

Newberry Library Chicago